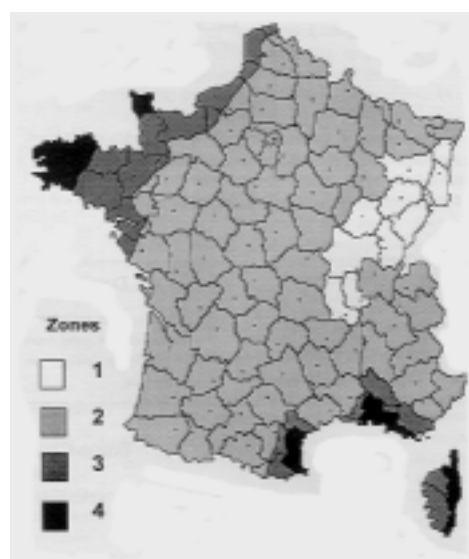
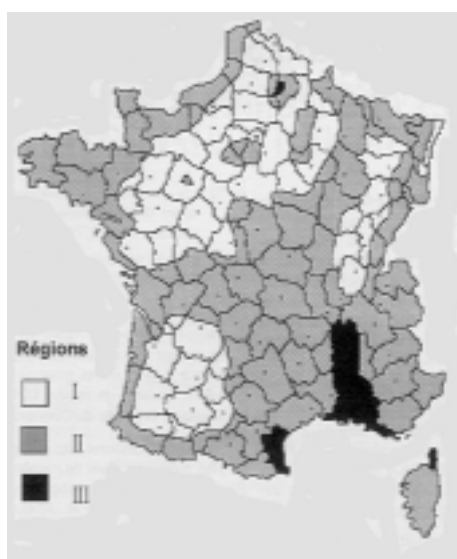


# RÈGLES NV65

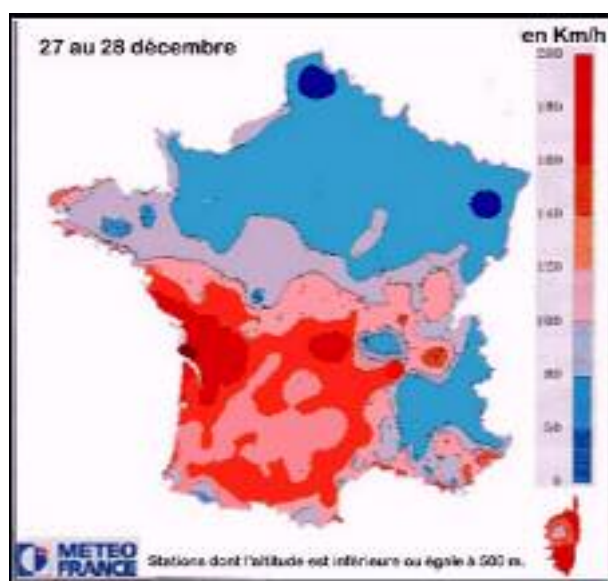
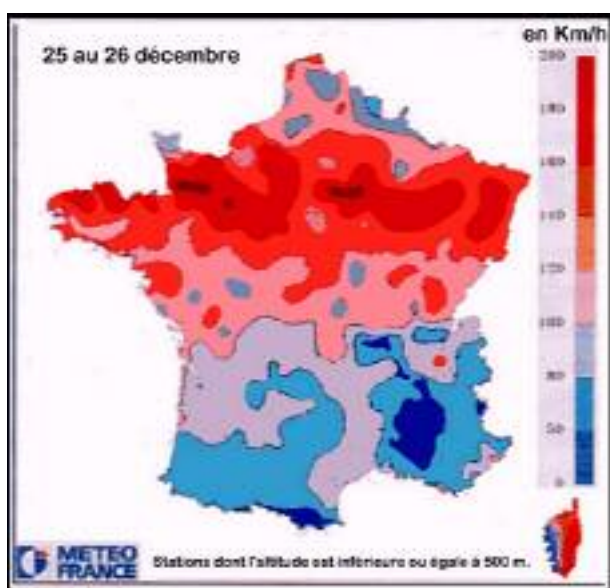
## Modification de la carte des zones.

Le modificatif numéro 2 de la carte des zones de vent est paru en décembre 1999. Il est par exemple disponible auprès du CSTB ( cahier 3182, livraison 405 ).

Ce texte comporte des cartes nationales en annexe. La carte établie pour la France tient compte de données météorologiques plus récentes, et bien plus complètes qu'en 1965.



Les évènements météorologiques de la fin 1999 et d'octobre 2000 ont du reste confirmé avec force la pertinence des modifications apportées aux cartes, qui présentent un aspect assez différent de celles qui étaient données auparavant.



*Valeurs maximales de vent maximal instantané lors des tempêtes de décembre 1999, d'après une publication dans la revue PCM.*

Dans le cadre de l'application des Règles NV65, il faut substituer dès à présent aux anciennes Régions I, II, III et IV, les nouvelles zones 1 à 5. Ceci concerne par exemple les marchés de murs anti-bruits ou d'ouvrages de signalisation, et d'une manière générale tous les ouvrages ou bâtiments pour lesquels les sollicitations de vent se réfèrent aux règles NV65. Ainsi, les pressions dynamiques de base normales passent-elles en France métropolitaine des trois valeurs 500, 700 et 900 Pa à quatre valeurs : 500, 600, 750 et 900 Pa.

Pression dynamique de base normale	
Zone 1	500 Pa
Zone 2	600 Pa
Zone 3	750 Pa
Zone 4	900 Pa
Zone 5	1200 Pa

*Pour votre information, la Commission ad-hoc du BNTEC a jugé qu'il était nécessaire de passer au plus tôt à cette nouvelle carte à zones de façon à éviter de voir coexister deux systèmes de cartes à découpages différents dans la période à venir.*

*En effet, l'ENV DAN de l'Eurocode 1 partie 2-4 "vent" entre lui aussi en vigueur en tant que norme expérimentale (ENV-DAN) et s'appuie bien sûr sur la nouvelle carte à zones.*

*Notons que les valeurs de pressions attachées à chaque zone n'ont cependant pas la même définition pour le calcul, selon les règles NV65 et selon l'Eurocode 1, ce qui ne simplifiera pas les choses.*

La zone 5 correspond à l'ancienne région IV et concerne les départements cycloniques d'Outremer.

Les augmentations des sollicitations sont notables lorsqu'un site passe de l'ancienne région I en nouvelle zone 2. C'est le cas pour un large territoire passant par l'Île de France, la vallée de la Loire et couvrant une partie de l'Aquitaine, où l'augmentation est de 20 %. Mais la pointe de la Bretagne, celle du Cotentin et une grande partie de la Corse passent même de région II en zone 4, ce qui correspond à 30 % d'augmentation.

En revanche, ces majorations sont compensées dans certains autres cas par des minorations, par exemple en ce qui concerne l'effet du Mistral dans le nord de la vallée du Rhône, qui était surestimé.

**J. Berthelémy.**